



Berne, janvier 2021

Impôts et taxes sur l'huile diesel

Notice pour les importateurs

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'importation d'huile diesel. Elle vous montre également quelles redevances sont perçues lors de l'utilisation d'huile diesel en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

1 Informations d'ordre général

1.1 Numéro de tarif

L'huile diesel est classée dans le numéro de tarif 2710.1912.

1.2 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.3 Permis d'importation

Un permis général d'importation (PGI) de Carbura¹ est nécessaire pour l'importation de toute quantité dépassant 20 kg brut. Carbura vous indique également si un PGI peut être accordé, et si oui à quelles conditions.

1.4 Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation

L'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci se calcule sur la contre-prestation ou la valeur marchande et – pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus – sur les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse (frais d'emballage et d'assurance, frais de placement sous régime douanier, etc.), ainsi que sur les redevances d'entrée (impôt sur les huiles minérales, taxe d'incitation sur les COV, taxe sur le CO₂, etc.).

La base de calcul de la TVA comprend donc aussi la taxe d'incitation sur les COV, cela même si la Direction générale des douanes a octroyé à l'importateur un report de paiement dans le cadre de la procédure d'engagement formel visée à l'art. 21 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV.

2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Importation en vue de l'utilisation comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

Lors de l'importation, l'huile diesel destinée à être utilisée comme carburant est soumise à l'impôt sur les huiles minérales et à la surtaxe sur les huiles minérales:

- impôt sur les huiles minérales 481 fr. 10 par 1000 litres à 15 °C
- surtaxe sur les huiles minérales 314 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C

¹ Carbura, case postale 3825, 8021 Zurich, téléphone 044 217 41 11, télécopieur 044 217 41 10, info@carbura.ch, www.carbura.ch

Les emplois suivants bénéficient d'un taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C):

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- essai de moteurs neufs de propre construction sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

L'allégement fiscal peut être revendiqué soit par la procédure fondée sur les déclarations de garantie, soit par remboursement. C'est en règle générale la procédure de remboursement au consommateur qui est appliquée; la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, décide si la procédure fondée sur les déclarations de garantie peut être appliquée, et si oui à quelles conditions.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation, l'huile diesel destinée à être utilisée comme carburant est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

Lors de l'importation d'huile diesel destinée à être utilisée comme carburant, la taxe sur le CO₂ n'est en règle générale pas perçue.

Cette taxe, qui se monte à 254 fr. 40 par 1000 litres à 15 °C, est cependant perçue si le pétrole est utilisé pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force et de centrales à énergie totale équipées, de moteurs de pompes à chaleur stationnaires, ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.

2.2 Importation en vue de l'emploi comme combustible ou pour usages techniques

L'huile diesel ne peut pas être importée en tant que combustible ou à des fins techniques.

3 Changement subséquent d'affectation

Si de l'huile diesel est utilisée a posteriori à une fin autre que celle ayant fait l'objet de la taxation par l'administration des douanes, cela peut avoir pour conséquence un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et/ou de la taxe sur les COV ou de la taxe sur le CO₂, ou une perception a posteriori. Il appartient à l'importateur ou au commerçant en cas de vente à une autre fin, resp. au consommateur en cas d'utilisation à une autre fin, d'annoncer spontanément la modification subséquente de l'emploi à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales ou section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après), afin que la taxation initiale puisse être rectifiée.

4 Contrôles par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au service compétent:

Impôt sur les huiles minérales et taxe sur le CO₂

Section Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77

Courriel: minoest@ezv.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84

Courriel: var@ezv.admin.ch

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64

Courriel: var@ezv.admin.ch